

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

-----  
NOR : 1200-13-00511

**ARRETE**

-----  
**Mise en place des remèdes pour remédier  
à une pollution des sols**

-----  
**Société SIREC  
« Bonain »  
61570 Mortrée**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu :**

- le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ainsi que les articles R.512-39.1 et suivants ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 autorisant la société LHOMET à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,..., au lieu dit « Bonain » sur le territoire de la commune de Mortrées, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 novembre 2007, 26 août 2008 et 3 octobre 2011 ;
- le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2001 par lequel il a été pris acte du changement d'exploitant de cet établissement au profit de la société SIREC, dont le siège social est situé Z.A. La Route, Les Biards 50540 à Isigny le Buat ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2008 imposant la réalisation d'investigations destinées à déterminer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site et, de proposer des mesures de gestion visant la résorption de la pollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement mise en évidence dans l'objectif de rendre compatible le site avec son usage futur ;
- le diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé par le cabinet SCE au droit du site réalisé en novembre 2008 en application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 susvisé ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 09 août 2013 ;

- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2013 ;

### **Considérant**

- que les prélèvements de sols réalisés sur 13 sondages et des eaux souterraines au niveau de 4 piézomètres au droit de la station de transit de déchets de métaux et d'alliage exploitée par la société SIREC sur le territoire de la commune de Mortrée au lieu-dit « Bonain », prélèvements réalisés dans le cadre du diagnostic des sols et des eaux souterraines susvisé, font apparaître un niveau de pollution des sols, notamment en métaux et en hydrocarbures totaux, susceptibles de présenter un risque pour la santé pour les intervenants sur le site, actuels ou futurs, ainsi que, à terme, pour les usagers des eaux souterraines et superficielles en aval du site ;
- qu'il est en conséquence nécessaire d'imposer l'élaboration d'un plan de gestion visant la prise en compte des impacts observés, comme préconisé en synthèse du diagnostic susvisé ainsi qu'à l'issue de la mise en œuvre de ce plan de gestion, la réalisation de nouvelles investigations sur les sols et si nécessaire, la réalisation d'une évaluation quantitative des risques résiduels sanitaires ;
- qu'il est également nécessaire d'imposer des investigations complémentaires sur les eaux souterraines comme le préconise le cabinet SCE ;
- qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code, demander la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- que l'article R.512-31 de la partie réglementaire du Code de l'environnement susvisé dispose que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts précités rend nécessaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La société SIREC, dont le siège social est situé Z.A. La Route, Les Biards, 50540 Isigny-le-Buat, est tenue de mettre en œuvre les remèdes que rend nécessaire l'état de pollution des terrains d'emprise de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mortrée au lieu-dit « Bonain » sur les parcelles cadastrées section YA n° 1 et section YC n° 39 dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1989 susvisé ainsi que, si nécessaire, des terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par cette pollution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Opérations de dépollution**

La société SIREC, dénommée exploitant dans la suite du présent arrêté, est tenue de procéder aux opérations suivantes, **sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté :**

A) **Pour les sols** : l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion visant notamment :

1) la suppression des sources qui, au vu des résultats du diagnostic des sols et des eaux souterraines susvisé réalisé par le cabinet SCE, présentent une pollution significative. Cette étape comprendra la réalisation, à l'issue de ces travaux, d'un second diagnostic des sols et des eaux souterraines sur la base de nouveaux prélèvements ainsi que, le cas échéant, si une pollution résiduelle persiste, d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels ;

2) dans le cas où une évaluation des risques sanitaires résiduels en démontrerait la nécessité :

- la maîtrise des voies de transfert,
- la gestion du site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;

3) l'établissement d'un nouveau schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion ;

B) Pour les eaux souterraines : la réalisation de nouvelles analyses au minimum selon deux campagnes sur une période d'une année : une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux.

Les paramètres analysés seront au minimum les suivants :

- Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX,
- métaux totaux dont les métaux suivants : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Ces prélèvements seront réalisés au niveau au minimum de trois piézomètres, l'un en amont les deux autres en aval hydraulique du site. La détermination de l'implantation de la position des piézomètres et de leur nombre sera réalisée au vu d'une étude hydrogéologique.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées.

Si ces analyses en démontrent la nécessité, et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant sera tenu de mettre en place une surveillance des eaux souterraines dont les modalités sont définies ci-après.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place sur le site afin de contrôler l'évolution des substances susmentionnées si les analyses réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté en démontrent la nécessité.

Les piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614. Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Deux fois par an, en hautes et basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués au niveau des ouvrages susmentionnés. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque ouvrage situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent article sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : TRANSMISSION ET BILAN**

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au

programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le(s) paramètre(s) en cause et éventuellement complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant ou le propriétaire en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Le propriétaire adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### **ARTICLE 5 : BILAN QUADRIENNAL**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### **ARTICLE 6 : Droit de passage**

Un droit permanent de passage et d'accès aux piézomètres de contrôle est institué au profit de l'exploitant par le propriétaire en cas de vente des terrains.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 9 : Publication**

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de MORTREE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

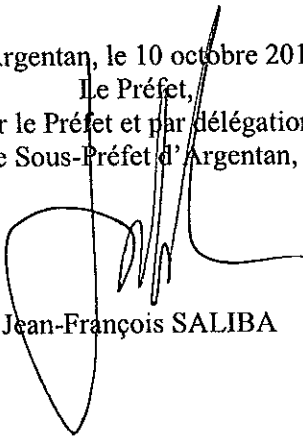
### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de MORTREE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIREC.

Fait à Argentan, le 10 octobre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Argentan,



Jean-François SALIBA